CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Accord cadre d’organisation des opérations d’emballage, de manutention, de convoiement, de transport et de stockage d’œuvres d’art pour des expositions et manifestations temporaires de l’EPMO-VGE

|  |
| --- |
| Marché public de Services  Application du (CCAG) - FCS  Procédure de passation : - Procédure adaptée ouverte (services spécifiques et sociaux) en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Accord-cadre multi-attributaires donnant lieu à l’émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-14 du code de la commande publique. |

Table des matières

[**Article 1.** **OBJET DU MARCHE** 5](#_Toc195868145)

[**1.1** **Présentation de l’EPMO-VGE et ses missions** 5](#_Toc195868146)

[**1.2** **Objet de l’accord cadre** 5](#_Toc195868147)

[**Article 2.** **DESCRIPTION DES PRESTATIONS** 5](#_Toc195868148)

[**2.1** **Prestations relevant de la part à commandes** 5](#_Toc195868149)

[**2.2** **Prestations relevant des marchés subséquents** 5](#_Toc195868150)

[**Article 3.** **CLAUSE D’EXCLUSIVITÉ** 6](#_Toc195868151)

[**Article 4.** **PRESTATIONS SIMILAIRES** 7](#_Toc195868152)

[**Article 5.** **RESPONSABLES DES PRESTATIONS** 7](#_Toc195868153)

[**5.1** **Pour l'EPMO-VGE** 7](#_Toc195868154)

[**5.2** **Pour le titulaire** 7](#_Toc195868155)

[**Article 6.** **DÉFINITION DES PRESTATIONS:** 8](#_Toc195868156)

[**Article 7.** **DÉTAIL DES PRESTATIONS:** 10](#_Toc195868157)

[**7.1** **Détail des prestations de transport pour l’ouverture de l’exposition (phase ALLER)** 10](#_Toc195868158)

[**7.2** **Détail des prestations de transport à la clôture de l’exposition (phase RETOUR)** 12](#_Toc195868159)

[**7.3** **Détail de transport des Œuvres dans l’hypothèse d’un transfert partiel ou total de l’Exposition** 13](#_Toc195868160)

[**7.4** **Détail des prestations d’installation et d’accrochage des œuvres avant l’ouverture de l’exposition (phase ALLER) :** 13](#_Toc195868161)

[**7.5** **Détail des prestations désinstallation et décrochage des œuvres après la fermeture de l’exposition (phase RETOUR) :** 15](#_Toc195868162)

[**7.6** **Détail des prestations de pré-chiffrage d’un projet d’exposition :** 16](#_Toc195868163)

[**7.7** **Prescriptions techniques d’exécution des prestations** 16](#_Toc195868164)

[**7.8** **Emballage et manutentions** 16](#_Toc195868165)

[**7.9** **Transport par voie routière** 17](#_Toc195868166)

[**7.10** **Transport par voie aérienne** 18](#_Toc195868167)

[**7.10.1 A l’importation** 18](#_Toc195868168)

[**7.10.2 A l’exportation** 18](#_Toc195868169)

[**7.11** **Transport par voie maritime** 18](#_Toc195868170)

[**7.12** **Convoyeurs** 19](#_Toc195868171)

[**7.13** **Accrochage et décrochage** 21](#_Toc195868172)

[**7.14** **Stockage des œuvres et du matériel d’emballage** 22](#_Toc195868173)

[**Article 8.** **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE** 22](#_Toc195868174)

[**Article 9.** **EXÉCUTION DES PRESTATIONS** 26](#_Toc195868175)

[**9.1** **Délais** 26](#_Toc195868176)

[**9.2** **Attendus dans la constitution des équipes** 27](#_Toc195868177)

[**9.3** **Exécution des prestations par une équipe nommément désignée** 27](#_Toc195868178)

[**9.4** **Plan de prévention** 28](#_Toc195868179)

[**9.5** **Sujétions et contraintes liées à l’exécution des prestations** 28](#_Toc195868180)

[**9.6** **Modifications** 29](#_Toc195868181)

[**9.7** **Clause de progrès** 29](#_Toc195868182)

[**Article 10.** **ADMISSION DES PRESTATIONS** 30](#_Toc195868185)

[**Article 11.** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** 30](#_Toc195868186)

[**Article 12.** **CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES** 30](#_Toc195868187)

[**Article 13.** **RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE** 30](#_Toc195868188)

[**Article 14.** **PRIX DU MARCHE** 34](#_Toc195868189)

[**14.1** **Modification des prix** 34](#_Toc195868190)

[**14.2** **Révision des prix** 35](#_Toc195868191)

[**Article 16.** **PAIEMENT DES PRESTATIONS** 37](#_Toc195868192)

[**16.1** **Avance** 37](#_Toc195868193)

[**16.2** **Paiement de la part à commandes** 38](#_Toc195868194)

[**16.3** **Paiement des marchés subséquents** 38](#_Toc195868195)

[**16.4** **Délai global de paiement** 38](#_Toc195868196)

[**16.5** **Cession ou nantissement de créances** 38](#_Toc195868197)

[**Article 17.** **FACTURATION** 38](#_Toc195868198)

[**17.1** **Contenu des factures** 38](#_Toc195868199)

[**17.2** **Obligation d’envoi de factures dématérialisées** 39](#_Toc195868200)

[**17.3** **Envoi des factures dématérialisées** 39](#_Toc195868201)

[**Article 18.** **PENALITES** 40](#_Toc195868202)

[**18.1** **Retard de remise de documents** 40](#_Toc195868203)

[**18.2** **Absence de réponse à une commande ou une consultation** 40](#_Toc195868204)

[**18.3Retard concernant les délais de livraison ou des opérations** 40](#_Toc195868205)

[**18.1** **Autres Pénalités** 41](#_Toc195868206)

[**Article 20.** **ASSURANCE** 42](#_Toc195868207)

[**20.1** **Assurances professionnelles** 42](#_Toc195868208)

[**20.2** **Assurance des œuvres** 43](#_Toc195868209)

[**20.3** **Responsabilité du titulaire vis-à-vis de ses intervenants** 43](#_Toc195868210)

[**20.4** **En cas de sinistre** 43](#_Toc195868211)

[**Article 21.** **SITUATION FISCALE ET SOCIALE** 43](#_Toc195868212)

[**Article 22.** **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE** 44](#_Toc195868213)

[**Article 23.** **LITIGE ET RESILIATION** 46](#_Toc195868214)

[**23.1** **Litige** 46](#_Toc195868215)

[**23.2** **Résiliation des marchés subséquents** 46](#_Toc195868216)

[**23.3** **Résiliation de l’accord cadre** 46](#_Toc195868217)

[**Article 24.** **DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX** 47](#_Toc195868218)

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO-VGE et ses missions**

L’Établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie (E.P.M.O.) – Valéry Giscard d’Estaing est un établissement public national à caractère administratif depuis le 1er janvier 2004, conformément au décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 (modifié), portant création de l’Établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie.

Cet établissement regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie. Le musée de l’Orangerie a été intégré à l’établissement public par le décret n° 2010-558 du 27 mai 2010.

1. **Objet de l’accord cadre**

Le présent accord cadre a pour objet l’organisation des opérations d’emballage, de manutention, de convoiement, de transport et de stockage d’œuvres d’art pour des expositions et manifestations temporaires de l’EPMO-VGE.

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**
2. **Prestations relevant de la part à commandes**

Les prestations suivantes feront l’objet de bons de commande :

* Prestations de préchiffrage ;
* Prestations d’estimation du chiffrage gaz à effet de serre de l’opération ;
* Prestations de transport simple et les prestations accessoires qui y sont associées incluant le transport de peu d’œuvres en 2D, en camion uniquement et / ou des prestations d’accrochage simple et les prestations accessoires qui y sont associées dont le prix est déterminable en totalité à partir du bordereau de prix plafond de l’accord cadre feront l’objet de bon de commande.

1. **Prestations relevant des marchés subséquents**

Les prestations ne relevant pas de l’article 2.1 donneront lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Les marchés porteront sur les prestations suivantes : opérations d’emballage (y compris la fabrication des caisses), de manutention (aide à l’accrochage/décrochage, installation/désinstallation des œuvres compris), de convoiement, et de transport des œuvres d’art présentées dans le cadre d’expositions ou manifestations temporaires organisées par l’EPMO –VGE principalement au musée d’Orsay et au musée de l'Orangerie, et, le cas échéant, sur d’autres sites en France ou à l’étranger, ainsi que l’enlèvement et le stockage des caisses vides pendant la durée d’exploitation de l’exposition.

Les opérations à réaliser seront :

* La coordination du projet ;
* La fabrication ou mise à disposition de caisses et des emballages nécessaires ;
* L’emballage ;
* La manutention ;
* Le transport ;
* Le chargement / déchargement ;
* L’acheminement des caisses jusqu’à l’avion, le bateau, le train ou le camion ;
* La palettisation / dépalettisation ;
* L’empotage en conteneur, dépotage de conteneur ;
* Les formalités de douane, d’entrée, de transit et de sortie du territoire national le cas échéant ;
* La réception des œuvres d’art et prise en charge des convoyeurs ;
* La livraison et/ou enlèvement d’œuvres d’art ;
* La manipulation et installation / désinstallation des œuvres en trois dimensions de grands formats ;
* Le stockage des œuvres, stockage des emballages ;
* Le versement des *per diem* aux convoyeurs et réservation et paiement des frais d’hôtel des convoyeurs ;
* L’organisation d’escorte de police / gendarmerie ou d’escorte par des sociétés privées le cas échéant ;
* Le montage, accrochage / installation après le déballage des œuvres par le transporteur et établissement du constat d’état ;
* La préparation des œuvres à l’accrochage ;
* La fourniture des systèmes d’accrochage ;
* La réalisation d’aller-voir ;
* La sécurisation des œuvres ;
* La mise en place des œuvres ;
* Le démontage, décrochage avant l’établissement du constat d’état et avant le remballage des œuvres par le transporteur ;
* et d’une façon générale la coordination de ces différentes opérations ainsi que celles réalisées par les correspondants à l’étranger du Titulaire La fourniture des données demandées par L’EPMO-VGE dans le cadre de la réalisation de ses bilans d’impact environnemental des expositions ;
* L’établissement des control board pour chaque phase de projet (aller et retour).

1. **CLAUSE D’EXCLUSIVITÉ**

L’accord-cadre est non exclusif, l’EPMO-VGE se réservant la possibilité de s’adresser à un prestataire extérieur dans les hypothèses alternatives suivantes :

* Incapacité du titulaire d’exécuter les prestations ;
* Coproductions, co-organisation ou contrat où la dépense ne serait pas intégralement à charge de l’EPMO-VGE
* Dans le cadre d’un groupement de commande auquel participe l’EPMO-VGE et pour lequel le marché portant sur les prestations décrites dans le présent CCP répondrait aux besoins de plusieurs acheteurs. La présente stipulation pourra s’appliquer que le musée soit mandataire ou simple membre dudit groupement de commande.
* Les prestations de transport et/ ou les prestations accessoires qui y sont associées imposées à l’EPMO-VGE, notamment par un autre musée, un prêteur privé, un artiste, une galerie ou par une collectivité.
* Lors d’opérations exceptionnelles ou requérant un savoir-faire ou une technicité particulière (œuvre pondéreuse ou monumentale, protocole d’installation spécifique, etc.).

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO-VGE**

Le suivi des prestations est assuré par la Directrice des expositions Madame Clémence Maillard ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de Madame Mathilde Reverchon, chargée des affaires juridiques et financières de la Direction des Expositions.

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Le titulaire s’engage à affecter à l’exécution des prestations du marché les personnes ayant les compétences et les qualifications requises selon les profils requis par l’EPMO-VGE et qui ont été présentés dans son offre.

Le titulaire garantit à l’EPMO-VGE une continuité dans la prestation fournie.

A ce titre, par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-FCS, en cas d’absence prolongée ou de départ définitif de l’un de ses interlocuteurs, le titulaire doit en aviser l’EPMO-VGE sitôt qu’il en a la connaissance, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire s’engage à ce que le remplaçant ait un profil comparable. Il en communiquera le nom et le profil au représentant de l’EPMO-VGE tel que mentionné à l’alinéa 1 de l’article 4.2, ce dernier se réservant le droit de récuser le remplaçant proposé. A défaut de réponse dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, l’accord du représentant de l’EPMO-VGE est acquis au titulaire. Le refus de l’EPMO-VGE, avant l’expiration de ce délai doit être motivé et notifié au titulaire. Dans ce cas, le titulaire dispose de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de cette notification pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre remplaçant au représentant de l’EPMO-VGE, lequel peut accepter ou refuser cette proposition de remplaçant dans les mêmes conditions que celles précédemment exposées.

Le personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants devront, pendant toute la durée des opérations, être immédiatement identifiable par le port d’une tenue et d’un badge mettant en évidence son appartenance à la société.

Le responsable permanent du titulaire est tenu de participer aux réunions de planification préparatoires organisées par l’EPMO-VGE pour la préparation et la mise au point des interventions.

Il aura notamment pour mission, notamment, en collaboration avec la Direction des expositions de l’EPMO-VGE ou son représentant et la Régie des œuvres du musée d’Orsay ou du musée de l’Orangerie :

* De participer aux réunions de planification pour la préparation et la mise au point des interventions, à la demande de l’EPMO-VGE ;
* D’assurer la coordination des intervenants ;
* De contrôler le déroulement des opérations et d’en effectuer le suivi par rapport au planning ;
* D’assurer une permanence téléphonique obligatoire y compris en dehors des heures d’ouverture des bureaux du Titulaire, soir, nuit et week end inclus en cas d’opérations en horaires décalés;
* De diagnostiquer les problèmes (dérives, retards, dysfonctionnements, accidents) pouvant affecter les opérations ;
* De proposer les solutions de recours transitoires ou de remplacement les moins pénalisantes pour le bon déroulement des opérations ;
* De signer le plan de prévention.

1. **DÉFINITION DES PRESTATIONS:**

Dans l’accord cadre, on entend par :

* Coordination : un coordinateur devra être affecté au projet et être l’interlocuteur de l’EPMO-VGE sur les questions d’organisation et de planning.
* Fabrication des caisses et/ou protection : fourniture et réalisation par du personnel qualifié de tout emballage permettant la manutention, le transport et le stockage des œuvres. Les caisses et emballages devront être réalisés dans les règles de l’art et respecter les normes de conservation préventive en vigueur.
* Mise à disposition des caisses : location de caisses respectant les normes de conservation préventive en vigueur.
* Emballage : opération relative à la mise sous protection matérielle des œuvres, puis à la mise en caisse le cas échéant.
* Manutention et manipulation : toutes manipulations manuelles ou mécaniques (effectuées à l’aide d’engins de levage) réalisées dans le cadre des opérations (d’installation, de chargement, de déchargement et rangement) dans les musées gérés par l’EPMO-VGE ou en tout autre lieu (prêteurs, musées, galeries, expositions) effectuées par une main d’œuvre qualifiée. Dans le cas particulier des œuvres en trois dimensions notamment lorsqu’elles sont volumineuses et/ou lourdes, la manipulation s’étendra jusqu’à l’installation de ces œuvres sur leur socles ou espace définitif de présentation. Aucun matériel ne sera mis à la disposition du Titulaire par l’EPMO-VGE.
* Journée-homme : la journée correspond à 8h dont 1 h de pause déjeuner, soit 7h sur site de travail effectif
* Transport : Acheminement des œuvres par toutes les voies et moyens appropriés au transport d’œuvres d’art, et en accord avec l’EPMO-VGE et de son assureur.
* Douane-Transit-Autorisation d’entrée et de sortie du territoire national : intervention de personnels qualifiés, auprès des administrations et organismes compétents, afin d’effectuer toutes les formalités de Douane, de transit et d’autorisations d’entrée et de sortie du territoire national.
* Prise en charge des convoyeurs : organisation et prise en charge financière de la venue des représentants de L’EPMO-VGE et/ou de ses partenaires chargés d’accompagner les œuvres pendant toute la durée de leur transport et de leur séjour
* Correspondants : recours à des entreprises étrangères spécialisées dans le transport d’œuvres d’art intervenant dans le cadre de prestations réalisées en dehors du territoire national
* Stockage des emballages ou évacuation/destruction/recyclage des emballages qui ne seront pas réutilisés : mise en réserve chez le transporteur des caisses vides et des emballages spécifiques durant la période d’exposition. Les locaux de stockage répondent aux normes de conservation préventive en vigueur (espaces climatisés et surveillés avec veille sanitaire)
* Stockage des œuvres : mise en réserve chez le transporteur des œuvres sous caisse ou sous emballage dans des locaux de stockage répondant aux normes de conservation préventive en vigueur (espaces climatisés et surveillés avec veille sanitaire).
* Paiement des *per diem* : versement aux convoyeurs des indemnités de déplacement et de séjour, en espèces, cartes prépayées ou par virement bancaire, le cas échéant.
* *Control board* : tableau récapitulatif des plus et moins-values des prestations d’un marché subséquent basé sur l’offre validée lors de la notification du marché. Deux *control board* sont émis pour le suivi d’un projet : l’un pour la phase aller des opérations et l’autre pour la phase retour, au plus tard trois semaines après la fin des opérations de chaque phase. Ces *control board* seront fournis sous formats Excel et PDF, étant entendu que seul le PDF fait foi, faisant état du montant d’origine, des plus et moins-values et du nouveau montant en HT, NT et TTC.
* Préparation des œuvres à l’accrochage : inclut la pose de fixations adaptées aux œuvres, sur cadres et aux supports muraux.
* Préparation des supports : inclut les prises de mesure et le percement de cimaises ou l’ouverture/fermeture de vitrines.
* Prestations d’aller-voir en région parisienne pour déterminer les systèmes d’accrochage ou de présentation les mieux adaptés. Cette prestation d’aller-voir engage la responsabilité dans le choix et l’adaptation du système d’accrochage ou de présentation à l’œuvre exposée.
* Mise en place des œuvres : présentation des œuvres sur les cimaises, socles pour validation des placements par le représentant du musée ou de L’EPMO-VGE.
* Sécurisation des œuvres : mise en place des systèmes de sécurité par le Titulaire.

La prestation inclut le remplacement, sans frais supplémentaire pour L’EPMO-VGE, de tout système d'accrochage ou de montage défectueux qui lâcherait de quelque façon que ce soit pendant la durée de l'exposition, incluant le montage et le démontage de l’œuvre

* Décrochage : désigne toutes les opérations de désinstallation des œuvres de toute nature comprenant l'éventuel retrait des fixations sur supports muraux et sur cadres (pattes, crémaillères, vis, ...).
* Fourniture des données demandées par l’EPMO-VGE dans le cadre de la réalisation de ses bilans d’impact environnemental des expositions : à l’issue des prestations à l’ouverture de l’exposition et des prestations à la fermeture de l’exposition le Titulaire devra fournir à l’EPMO-VGE les informations relatives notamment aux matériaux de caisserie utilisées, aux types de véhicules utilisés, aux kilomètres parcourus… (liste non exhaustive)

1. **DÉTAIL DES PRESTATIONS:**
   1. **Détail des prestations de transport pour l’ouverture de l’exposition (phase ALLER)**

* La fourniture ou mise à disposition de caisses et emballages nécessaires, et l’organisation des aller-voir les cas échéants
* L’établissement d’une campagne de photographies de chaque œuvre, recto verso, et d’un bon d’enlèvement/livraison, daté et signé, avant l’emballage des œuvres. Cette campagne est particulièrement nécessaire dans le cas de prêts privés. A noter que pour des œuvres préalablement sélectionnées par l’EPMO-VGE, des constats initiaux auront pu être réalisés préalablement par un restaurateur mandaté par le prêteur, l’EPMO-VGE ou l’un de ses partenaires. Il en sera alors de même pour les constats d’état finaux.
* Désinstallation / décrochage des œuvres chez les prêteurs préalablement à l’emballage, le cas échéant
* L’organisation des transports et planification des arrivées en liaison avec l’EPMO-VGE
* L’enlèvement des œuvres à l’adresse indiquée par les prêteurs
* Le pré-acheminement des œuvres à un point de rassemblement défini par le Titulaire avant transport groupé par camion ou avion
* Le transport du domicile des prêteurs ou du point de rassemblement jusqu’au musée
* Dans le cas de transports aériens, la remise des caisses à la compagnie aérienne, supervision de la palettisation et chargement des caisses dans les avions
* Les formalités douanières d’exportation, et d’importation
* Le fret aérien
* La transmission à l’EPMO-VGE des copies des L.T.A.
* Les billets d’avion ou de train des convoyeurs en classe économique, ou en classe affaire si spécifié dans la liste
* La réservation des hôtels des convoyeurs suivant la liste des convoyeurs transmise par le régisseur d’œuvres, à défaut le prestataire proposera sa liste d’hôtels
* La réception des œuvres aux aéroports et supervision des opérations de dépalettisation et de chargement des œuvres dans les camions
* La prise en charge des convoyeurs : prise en charge des représentants de l’EPMO-VGE et/ou de ses partenaires chargés d’accompagner les œuvres pendant toute la durée de leur transport
* L’établissement des listes de colisage par arrivée
* L’obtention des autorisations auprès de la Préfecture et des services de la voirie pour le stationnement sur la voie publique des camions et des grues
* L’obtention des autorisations auprès de la RATP pour le stationnement sur le couloir de bus des camions et des grues
* L’appel à une société de balisage spécialisée et élaboration du plan de balisage pour l’usage d’une grue sur la voie publique
* La livraison et le déchargement des œuvres au musée, l’acheminement jusqu’aux salles d’exposition avec les moyens de levage appropriés à cette opération
* Le déballage des œuvres (le jour du déchargement ou à une date ultérieure selon les consignes données par le représentant de l’EPMO-VGE) avec fourniture du matériel nécessaire à la bonne réalisation de la prestation Exemple : tables de constat selon les besoins du musée, chemin de roulement adapté au site, protection du bâti et des éléments mobiliers des musées lors de l’acheminement des œuvres (protection des sols, des murs, des menuiseries, des ferronneries, des ouvrants, des rampes d’escalier, etc.).
* L’estimation de ce déballage au musée doit être faite en journée/homme, sur la base de 7h sur site (pause méridienne non incluse).
* Dans le cas particulier des œuvres en trois dimensions notamment lorsqu’elles sont volumineuses et/ou lourdes, la manipulation s’étendra jusqu’à l’installation de ces œuvres sur leur socles ou espace définitif de présentation.
* L’élaboration du planning de livraison et de déballage en concertation avec l’équipe du musée et de l’EPMO-VGE
* L’enlèvement avec les moyens de levage appropriés à cette opération et stockage des caisses vides et des emballages, pendant la durée de l’exposition, dans un lieu clos sous abri et climatisé.
* L’organisation d’escorte de police/gendarmerie ou d’escorte par des sociétés privées, le cas échéant, sur demande des prêteurs et après validation par L’EPMO-VGE.
  1. **Détail des prestations de transport à la clôture de l’exposition (phase RETOUR)**
* L’organisation, la planification des départs et le transport des œuvres à restituer aux prêteurs ;
* La re-livraison au musée des caisses vides et emballages, avec les moyens de levage appropriés à cette opération;
* L’obtention des autorisations auprès de la Préfecture et des services de la voirie pour le stationnement sur la voie publique des camions et des grues ;
* L’élaboration du plan de balisage pour l’usage éventuel d’une grue sur la voie publique ;
* Dans le cas particulier des œuvres en trois dimensions notamment lorsqu’elles sont volumineuses et/ou lourdes, la manipulation s’étendra jusqu’à la désinstallation de ces œuvres sur leur socles ou espace définitif de présentation.
* Le remballage des œuvres avec fourniture ou réutilisation du matériel nécessaire à la bonne réalisation de la prestation. Exemples : tables de constat selon les besoins du musée, chemin de roulement adapté au site, protection du bâti et des éléments mobiliers des musées lors de l’acheminement des œuvres (protection des sols, des murs, des menuiseries, des ferronneries, des ouvrants, des rampes d’escalier, etc.).
* L’estimation de ce remballage au musée doit être faite en journée/homme, sur la base de 7h sur site (pose méridienne non incluse).
* Les formalités douanières de réexportation ;
* Le pré-acheminement des œuvres à un point de rassemblement défini par le Titulaire avant départ (camion ou avion) ;
* La prise en charge des convoyeurs ;
* La livraison des œuvres aux aéroports ;
* Dans le cas de transports aériens, la remise des caisses à la compagnie aérienne, la supervision de la palettisation et le chargement dans les avions ;
* Le fret aérien ;
* La transmission à l’EPMO-VGE des copies des L.T.A. ;
* Les billets d’avion des convoyeurs en classe économique, éco premium ou classe affaire si renseigné sur la liste ou de train ;
* La réservation des hôtels des convoyeurs suivant la liste des convoyeurs transmise par le régisseur d’œuvres, à défaut le prestataire proposera sa liste d’hôtels
* L’enlèvement aux aéroports de destination ;
* La livraison des œuvres à l’adresse indiquée par les prêteurs, avec les moyens de levage appropriés à cette opération ;
* Le déballage des œuvres au domicile des prêteurs ;
* L’établissement d’une campagne de photographes recto et verso et d’un bon d’enlèvement/livraison, daté et signé, après le déballage des œuvres.
* L’organisation d’escorte de police/gendarmerie ou d’escorte par des sociétés privées, le cas échéant, sur demande des prêteurs et après validation par l’EPMO-VGE.
* Réinstallation / raccrochage des œuvres chez les prêteurs, le cas échéant.

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat et s’engage à optimiser, à chaque commande, les moyens de réaliser les prestations dans les délais d’exécution prescrits par l’EPMO-VGE.

* 1. **Détail de transport des Œuvres dans l’hypothèse d’un transfert partiel ou total de l’Exposition**

Lorsque les œuvres d'art à transporter font partie d'une exposition itinérante, les opérations ci-dessus sont adaptées en conséquence :

Si les musées d'Orsay ou de l'Orangerie constituent la première étape, la phase "retour" sera soit sans objet, soit limitée à certaines restitutions pour les œuvres ne figurant pas dans l'itinérance, et, l'EPMO-VGE pourra être chargé du transfert vers la seconde étape de l'exposition,

Si les musées d'Orsay ou de l'Orangerie présentent l'exposition en provenance d'une autre étape, la plupart des caisses auront en principe déjà été fabriquées...etc. Ces spécifications seront détaillées dans les marchés subséquents.

* 1. **Détail des prestations d’installation et d’accrochage des œuvres avant l’ouverture de l’exposition (phase ALLER) :**

Les prestations englobent toutes les opérations d’accrochage, de montage et d’installation d’œuvres d’art.

Le Titulaire assume la responsabilité des opérations d’accrochage, montage, installation des œuvres et garantit que les conditions d’accrochage, de montage et d’installation permettront de préserver l’intégrité des œuvres d’art.

Le Titulaire garantit que les conditions d’accrochage, de montage et d’installation sont sécuritaires, tant pour les agents et prestataires intervenants sur les chantiers, que les visiteurs des musées

Le Titulaire devra mettre en œuvre les mesures de conservation préventive indispensables pour éviter toute altération sur les œuvres manipulées.

Le Titulaire devra veiller à maintenir un espace de travail propre et nettoyer toutes les salissures occasionnées par lui lors de la réalisation de sa prestation.

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat et s’engage à optimiser, à chaque commande ou marché subséquent, les moyens de réaliser les prestations dans les délais d’exécution prescrits par L’EPMO-VGE. Les caractéristiques des prestations seront précisées dans chaque marché subséquent.

L’accrochage, le montage et l’installation des œuvres désignent toutes les opérations d’accrochage, de montage et d’installation des œuvres de toute nature et dans le respect des règles de l’art et de la préservation de l’intégrité des œuvres incluant :

* Mise à disposition du matériel nécessaire aux prestations (tables, visseries, moyens de levage, outillage, etc.)
* La préparation des œuvres à l’accrochage avec disposition de mousses de calage au pied des cimaises, présentation de l’œuvre à son emplacement en concertation avec le commissariat d’exposition et les prêteurs,
* La fixation ou la pose des systèmes d’exposition adaptés aux œuvres, aux cadres et aux supports muraux et en concertation avec les prêteurs,
* La préparation des supports incluant les prises de mesures et les percements de cimaises ou de vitrines, selon la nature des murs et des supports,
* L’accrochage des œuvres, avec vérification de la mise à niveau (vertical et horizontal),
* Sécurisation des systèmes d’accrochage des œuvres
* Fourniture et mise à disposition pendant toute la durée de l’exposition des systèmes d’accrochage, d’installation et de montage et de sécurisation nécessaires aux œuvres,
* Mise en peinture des systèmes de fixation apparents (peinture fournie par le musée),
* La préparation à la mise en place en vitrine des documents et œuvres : relevés des mesures, pré-positionnement des œuvres en concertation avec le commissariat d’exposition et des prêteurs, etc.
* L’installation des documents ou œuvres en vitrine,
* Fourniture et pose du système d’exposition adapté et sécurisé à chaque type d’œuvres : lutrin, berceau, coins photos en Mylar (ou équivalent), bande de Mélinex (ou équivalent), encapsulage, calage, aimants, découpe de carton neutre ou de Mylar (ou équivalent), aux dimensions des œuvres, etc. (hors prestation de soclage),
* Aide à la fermeture des vitrines (panneaux de verre ou en plexiglass, cloches ou capots en verre ou plexiglass) pour sécurisation des œuvres et un nettoyage préalable des surfaces,
* Les prestations d’aller-voir en région parisienne pour déterminer les systèmes d’accroches les mieux adaptés. Cette prestation d’aller-voir engage la responsabilité dans le choix et l’adaptation du système d’accroche à l’œuvre exposée,
* La prestation inclut le remplacement, sans frais supplémentaire pour L’EPMO-VGE, de tout système d’accrochage ou de montage défectueux qui lâcherait de quelque façon que ce soit pendant la durée de l’exposition, incluant le montage et le démontage de l’œuvre.
  1. **Détail des prestations désinstallation et décrochage des œuvres après la fermeture de l’exposition (phase RETOUR) :**

Les prestations englobent toutes les opérations de décrochage, de démontage et désinstallation d’œuvres d’art.

Le Titulaire assume la responsabilité des opérations de décrochage, de démontage et de désinstallation des œuvres et garantit que les conditions de décrochage, de démontage et de désinstallation permettront de préserver l’intégrité des œuvres d’art.

Le Titulaire devra mettre en œuvre les mesures de conservation préventive indispensables pour éviter toute altération sur les œuvres manipulées.

Le Titulaire devra veiller à maintenir un espace de travail propre et nettoyer toutes les salissures occasionnées par lui lors de la réalisation de sa prestation.

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat et s’engage à optimiser, à chaque commande et marché subséquent, les moyens de réaliser les prestations dans les délais d’exécution prescrits par L’EPMO-VGE. Les caractéristiques des prestations seront précisées dans chaque marché subséquent.

Le décrochage, le démontage et la désinstallation des œuvres désignent toutes les opérations de décrochage, de démontage et de désinstallation des œuvres de toute nature et dans le respect des règles de l’art et de la préservation de l’intégrité des œuvres incluant :

* Mise à disposition du matériel nécessaire aux prestations (tables, visseries, moyens de levage, outillage, etc)
* Aide à l’ouverture des vitrines (panneaux de verre ou en plexiglass, cloches ou capots en verre ou plexiglass) avant désinstallation et décrochage des œuvres,
* Le décrochage, démontage et/ou la désinstallation des œuvres sur tous supports (cimaises, podiums, vitrines, socles, suspension, etc) avant l’établissement du constat d’état et avant le remballage des œuvres,
* La dépose et la reprise des systèmes d’accrochage et/ou fixation fournis par le Titulaire pour toute la durée de l’exposition,
* Remise en place des systèmes d’accrochage et/ou fixation fournis par les prêteurs. ;
* Remplacement, sans frais supplémentaire pour L’EPMO-VGE, de tout système d’accrochage ou de montage défectueux qui lâcherait de quelque façon que ce soit pendant la durée de l’exposition, incluant le montage et le démontage de l’œuvre.
  1. **Détail des prestations de pré-chiffrage d’un projet d’exposition :**

Les prestations englobent la réalisation du pré-chiffrage sur demande d’un projet d’exposition sur la base d’une liste d’œuvres transmise par L’EPMO-VGE, et **par la mise à jour éventuelle de ce pré-chiffrage, le cas échéant**.

Le pré-chiffrage devra préciser :

* Les coûts de transport aller et retour des œuvres par ville,
* Les coûts de transfert des œuvres d’une institution à une autre dans le cas d’un transfert
* Les coûts de caisserie
* Les coûts d’emballage et déballage,
* Les coûts d’installation et désinstallation
* Les coûts de convoiements aller-retour, et les coûts de convoiement lors des transferts, dans le cas d’une itinérance,
* Les coûts de stockage des caisses
* Etc., (liste non –exhaustive)
  1. **Prescriptions techniques d’exécution des prestations**

Le personnel du titulaire devra pouvoir être joint à tout instant et dans tous les lieux d’opérations, inclus week-end où une astreinte téléphonique devra obligatoirement être mise en place en cas d’opérations y compris en dehors des heures d’ouverture des bureaux du Titulaire, soir, nuit et week end inclus en cas d’opérations en horaires décalés.

* 1. **Emballage et manutentions**

Le cas échéant, un aller-voir pourra s’avérer nécessaire au domicile du prêteur, ou tout autre lieu indiqué, en vue de déterminer les dimensions précises de(s) œuvre(s) et les moyens les plus appropriés en matière de protection et de modes d’enlèvement.

Le titulaire doit mettre à disposition l’outillage et les moyens humains et techniques nécessaires à l’emballage et à l’acheminement des œuvres jusqu’aux lieux d’exposition et de restitution.

**Dans le cas de caisses existantes, dont l’utilisation serait demandée par certains prêteurs, le titulaire doit s’assurer de leur état satisfaisant, conforme au mode de transport prévu et aux distances parcourues. Si ces caisses existantes sont louées par le titulaire ou par le prêteur, le titulaire s’engage à le préciser dans son offre lors de la passation des marchés subséquents**

Les opérations d’emballage, déballage et de manutention des œuvres, qu’elles soient manuelles ou réalisées à l’aide d’engin de levage, seront assurées par du personnel propre au titulaire, spécialisé et expérimenté. L’EPMO-VGE se réserve le droit de demander le remplacement d’un ou plusieurs agents qui ne satisferait pas à ses exigences ou dont le comportement pourrait porter préjudice à la sécurité des œuvres ou au bâtiment.

Le titulaire devra veiller à ce que son matériel de manutention et de levage soit en parfait état de fonctionnement avant tout commencement d’exécution des prestations. Il devra également utiliser, pour le remballage, les mêmes matériaux et selon les mêmes modalités qu’à l’arrivée (prestations effectuées, si possible, par le même personnel).

* 1. **Transport par voie routière**

Le titulaire devra mettre en place les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des opérations de chargement et de déchargement sur voies publiques et privées. Les dispositifs nécessaires seront à la charge du titulaire.

Les œuvres transportées par voie routière, dans le cadre du marché, doivent l’être dans un camion banalisé, entièrement clos, équipé de tous les dispositifs nécessaires de sécurité et de conservation des œuvres et ne contenant aucun autre type de chargement.

Chaque véhicule doit être occupé par deux chauffeurs professionnels, ayant un permis conforme au type de véhicule utilisé, en plus du convoyeur éventuel.

Sauf stationnement en zone sécurisée (enceinte fermée d’un musée, caserne de gendarmerie ou de CRS…) une des deux personnes devra se tenir en permanence dans le véhicule avec les œuvres.

Les modalités sont décrites dans la norme AFNOR NF 16648 « Conservation du patrimoine culturel / méthodes de transport », octobre 2015 applicable ou équivalent.

**Particularités de stationnement à l’abord des sites de l’EPMO-VGE :**

Les éventuelles réservations de stationnement ainsi que toutes les démarches administratives ou de police pour obtenir les autorisations de circulation (week-end notamment), les prestations de nuit, sont à la charge exclusive du titulaire.

La non obtention de ces autorisations ou dérogations ne saurait constituer pour le titulaire un argument ou une justification du non-respect des délais d’exécution des prestations ou des conditions de réalisation des opérations spécifiques.

Néanmoins, les autorisations d’empiètement sur la voie publique, la fermeture à la circulation de tronçons de voie publique, les autorisations de stationnement sur le domaine public y compris dans les zones classées axes rouges notamment aux abords du musée d’Orsay et dans le jardin des Tuileries pour le musée de l’Orangerie sont effectuées par l’EPMO-VGE, Pôle Gestion des risques en concertation avec le titulaire.

Pour les accès aux sites, le titulaire est tenu de respecter dans leur dernière version les dispositions des règlements intérieurs du musée d’Orsay, du musée de l’Orangerie, et du jardin des Tuileries en particulier pour les questions de circulation et de stationnement.

* 1. **Transport par voie aérienne**

Le titulaire devra être inscrit au registre des commissionnaires de transport **et faire preuve de son agrément en douane, agrément IATA**, autorisation d’activité sur les aéroports et de son attestation d’assurance professionnelle. Le titulaire sera à même de négocier, pour le compte de l’EPMO-VGE les tarifs de fret et de trouver les tarifs les plus avantageux pour les billets des convoyeurs.

Toutes les expéditions d’œuvres seront acheminées sur des vols directs, sans escale ni transbordement. Si cette condition ne pouvait être envisagée, le titulaire s’engage en en informer l’EPMO-VGE qui devra donner son accord expresse et préalable.

### **7.10.1 A l’importation**

Le titulaire établira et obtiendra avec son agrément en douane les titres nécessaires à la circulation des biens sous douane entre les aéroports d’Orly ou Roissy CDG et le bureau des douanes compétent. Les documents nécessaires à l’établissement du titre de transit seront préparés et réunis par le personnel du titulaire et transmis aux douanes de l’aéroport pour l’établissement du titre de transit.

Le personnel du titulaire veillera à accueillir le convoyeur éventuel à son arrivée en zone passager et le conduira, si nécessaire, en zone de fret pour d’éventuelles opérations de déchargement et de dépalettisation.Le personnel du titulaire autorisé à accéder aux pistes et aux zones sous douane des aéroports d’Orly et Roissy CDG prendra en charge les œuvres convoyés à l’atterrissage de l’appareil, et supervisera les opérations de déchargement et de dépalettisation en présence d’un convoyeur éventuel.

Lorsque les caisses auront été déchargées de l’avion et dédouanées, le titulaire effectuera le chargement à bord d’un camion spécialement équipé (chapitre « transport par route » ci-dessus) et acheminera les œuvres accompagnées du convoyeur éventuel directement de l’aéroport au lieu d’exposition.

### **7.10.2 A l’exportation**

Dans le cadre des marchés subséquents ou des bons de commande impliquant du transport aérien, le titulaire devra accomplir les démarches auprès du SETICE, notamment pour les prêteurs particuliers ainsi que les documents INF3.

Le titulaire doit établir les Lettres de Transport Aérien (LTA) et négocier les tarifs de fret en fonction des poids et volumes des envois pour le compte de l’EPMO-VGE.

Il devra, en présence du convoyeur éventuel, contrôler la palettisation, assister au chargement des caisses dans l'appareil et demeurera présent jusqu’au décollage de celui-ci.

* 1. **Transport par voie maritime**

Ce moyen de transport demeure rarement utilisé pour le transport d’œuvres, toutefois, il pourra être envisagé en accord expresse avec la direction des expositions de l’EPMO-VGE.

* 1. **Convoyeurs**

1. **Convoyage aller et retour des œuvres**

Le nombre de convoyeurs devra être précisé à L’EPMO-VGE. Cependant, le Titulaire doit s’assurer de l’exactitude de ces informations directement auprès des prêteurs et doit informer L’EPMO-VGE de toute demande spécifique des prêteurs qui ne serait pas connu de L’EPMO-VGE.

Pour les convoyeurs en provenance de métropole hors Ile-de-France, le Titulaire est chargé de :

* la remise de *per diem* (indemnités journalières) dans la limite de 60€ par jour, dès le départ du convoyeur lors du convoyage aller et retour
* la réservation et le paiement de 1 nuit d’hôtel \*\*\*(200€ max) lors du convoyage aller et retour
* la réservation, le paiement et la mise à disposition d’un billet de train ou avion
* l’assistance aux convoyeurs lors des déplacements aéroport/gare – musée/hôtel et des déplacements musée/hôtel – aéroport/gare en fin de mission sur la base d’un déplacement en taxi (réservation et prise en charge) ou d’un déplacement avec les transports urbains (carte de transport).
* l’assistance, pour les convoyeurs participant aux tournées en camion, pour chaque enlèvement et restitution des œuvres, ainsi que la réservation et le paiement des billets d’avion ou de train en classe économique pour le retour du convoyeur après déballage des œuvres au Musée (convoyage aller) et pour son arrivée au Musée pour le remballage des œuvres (convoyage retour)
* la réservation d’une « assurance individuelle accident » pour le convoyeur, le cas échéant, selon les exigences des convoyeurs et après accord de L’EPMO-VGE.

Pour les convoyeurs en provenance de l’Europe, le Titulaire est chargé de :

* La remise de *per diem* (indemnités journalières) dès le départ du convoyeur lors du convoyage aller et retour à raison de 75 € par jour, sur la base de 3 jours (sauf spécification contraire)
* La réservation et le paiement de 2 nuits d’hôtel \*\*\* (200€ max) lors du convoyage aller et retour
* La réservation, le paiement et la mise à disposition d’un billet de train 2nde classe ou avion selon les modalités prévues à l’article ci-dessous (sauf spécification contraire de la part du prêteur)
* L’assistance aux convoyeurs lors des déplacements aéroport/gare – musée/hôtel et des déplacements musée/hôtel – aéroport/gare en fin de mission sur la base d’un déplacement en taxi (réservation et prise en charge) ou d’un déplacement avec les transports urbains (carte de transport).
* L’assistance, pour les convoyeurs participant aux tournées en camion, pour chaque enlèvement et restitution des œuvres, ainsi que la réservation et le paiement des billets d’avion ou de train en classe économique pour le retour du convoyeur après déballage des œuvres au Musée (convoyage aller) et pour son arrivée au Musée pour le remballage des œuvres (convoyage retour)
* La réservation d’une « assurance individuelle accident » pour le convoyeur, le cas échéant, selon les exigences des convoyeurs et après accord de l’EPMO-VGE.

Pour les convoyeurs en provenance de pays du reste du monde, le Titulaire est chargé de :

* La remise de *per diem* (indemnités journalières) dès le départ du convoyeur lors du convoyage aller et retour à raison de 100 € par jour, sur la base de 4 jours (sauf spécification contraire)
* la réservation et le paiement de nuits d’hôtel \*\*\* 200€ lors du convoyage aller et retour
* La réservation, le paiement et la mise à disposition d’un billet d’avion selon les modalités prévues à l’article ci-dessous
* L’assistance aux convoyeurs lors des déplacements aéroport/gare – musée/hôtel et des déplacements sur la base d’un déplacement en taxi (réservation et prise en charge) ou via un chauffeur représentant le Titulaire si demandé ou d’un déplacement avec les transports urbains (carte de transport).
* L’assistance aux convoyeurs lors des déplacements musée/hôtel – aéroport/gare en fin de mission sur la base d’un déplacement en taxi (réservation et prise en charge) ou via un chauffeur représentant le Titulaire si demandé

La réservation d’une « assurance individuelle accident » pour le convoyeur, le cas échéant, selon les exigences des convoyeurs et après accord de L’EPMO-VGE.

Modalités de classes d’avion selon la provenance des convoyeurs

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dans le cadre d'une coorganisation, les convoyeurs des coorganisateurs voyagent selon les modalités suivantes:** | | | | |
| **Accompagnement d'œuvre(s)** | **Sans accompagnement d'œuvre(s)** | | | |
| Durée du vol < 7h et côte Est Etats Unis | Durée du vol > 7h | Durée de vol < 7h | Côte Est Etats Unis (Boston, Washington, Philadelphie, NY) | Durée du vol > 7h et vols cargo dans l'autre sens, sans durée |
| Business | Business | Eco | Eco Premium | Business |
|  |  |  |  |  |
| **Pour tous les autres convoyeurs:** |  |  |  |  |
| **Accompagnement d'œuvre(s)** | | **Sans accompagnement d'œuvre(s)** | | |
| Durée du vol < 7h et côte Est Etats Unis | Durée du vol > 7h | Durée du vol < 7h et côte Est Etats Unis | | Durée du vol > 7h |
| Business | Business | Eco | | Eco |

**Les billets d’avions chiffrés par les titulaires de l’accord-cadre au stade de l’offre devront impérativement être chiffrés sur une base de réservation fictive à 3 semaines après le rendu de l’offre.**

* 1. **Accrochage et décrochage**

Le Titulaire doit se munir de tout le matériel de toute nature nécessaire à la bonne exécution des prestations et adapté aux besoins et à la demande :

* Engins de manipulation et d'élévation, échelles de sécurité, échafaudages
* Outillage : perceuse-visseuse, scie cloche, ponceuse, scie circulaire / sauteuse / radiale pendulaire niveau laser... (cette liste est non exhaustive et donnée à titre indicatif)
* Fixations d'accrochage : Attaches réglables antivol (de type Lock, T-screw, etc ou équivalent.), crochets à hauteur réglable pour charges lourdes (de type Maxihook, etc ou équivalent.), pitons de sécurité (de type Temart®, etc .ou équivalent.), visserie antivol, platines réglables, etc.
* Kit d'accrochage sécurisé pour un cadre : le nombre de pattes ou de systèmes d’accrochage (attèles, T-screw…) varie en fonction des dimensions du cadre (4 propositions : 2, 3, 4 et 6 pattes)
* Kit d'accrochage sécurisé et adapté au poids et au système d’accrochage d’un tableau (trois propositions : poids inférieur à 10 kg, poids entre 10 et 50 kg, poids supérieur à 50 kg)
* Accrochage courant : le Titulaire devra tenir compte des systèmes d’accrochage fixés aux œuvres avant leur arrivée au sein de l’EPMO-VGE, ainsi que ceux préconisés par les prêteurs eux-mêmes. Si un changement du système d’accroche du prêteur semble nécessaire, le Titulaire devra avoir l’accord préalable du référent du musée
* Dispositif de sécurité pour les œuvres : pâte de sécurité, museum wax, élingues de sécurité, cornière… (cette liste est non exhaustive et donnée à titre indicatif)
* Visserie
* L'ensemble des consommables standards : pinceaux et rouleaux, solvants, nettoyants, dégraissant, rubans adhésifs, cutters et lames, petites fournitures de montage, quincaillerie… (cette liste est non exhaustive et donnée à titre indicatif.

Le Titulaire doit être en mesure de manipuler avec tous les égards nécessaires les œuvres dans les espaces d’exposition (disposition des œuvres auprès des cimaises soit le pré-accrochage, essais d’accrochage, accrochage, etc.).

Le Titulaire devra mobiliser l’outillage et les moyens de manutention nécessaires à la bonne exécution du marché, conformément à son offre.

Le Titulaire devra également disposer des engins de levage suffisants et appropriés pour assurer certaines manutentions lourdes.

Le Titulaire devra confier les prestations à du personnel qualifié et expérimenté. À ce titre, le personnel devra posséder les habilitations nécessaires aux outillages utilisés.

Il devra maitriser les connaissances relatives à l’innocuité des matériaux de contact avec les œuvres d‘art.

* 1. **Stockage des œuvres et du matériel d’emballage**

L’EPMO-VGE pourra demander au titulaire de proposer un lieu de stockage dans des locaux sécurisés pour les œuvres d’art, ce dernier devant respecter la **norme AFNOR XPX80- 001 de décembre 2012 « Pôle de conservation » applicable ou équivalent.**

Sauf indication contraire, tous les matériaux d’emballage d’origine doivent être conservés ensemble. Si une caisse a été utilisée, les matériaux d’emballage doivent être placés à l’intérieur.

L’aménagement intérieur de la caisse ne doit pas être enlevé.

Il est exigé d’entreposer les matériaux d’emballage vides devant être réutilisés pour le remballage dans une zone de stockage propre et sécurisée, de préférence dans des conditions (température et humidité relative) aussi similaires que possible à celles du lieu d’enlèvement des objets. Si ce n’est pas possible, il convient d’acclimater ces matériaux à ces conditions avant le remballage, jusqu’à atteindre un équilibre avec les objets.

Les caisses doivent être étiquetées pour permettre leur identification et pour indiquer si elles sont pleines ou vides.

Les locaux devront être accessibles facilement et rapidement (selon exigences particulières précisées lors des marchés subséquents) aux personnels désignés ou habilités par l’EPMO-VGE et disposer de tous les équipements nécessaires à la conservation, à la manutention et à la consultation des objets stockés.

Le matériel d’emballage est susceptible également d’être stocké chez le titulaire.

La durée du stockage chez le titulaire sera précisée à l’occasion de la passation des marchés subséquents.

**Spécifications particulières concernant les opérations à l’intérieur des musées d’Orsay et de l’Orangerie**

**Le titulaire s’engage :**

* À respecter les dispositions du règlement intérieur de chaque musée, et notamment les règles de circulation dans ses espaces (y compris les règles d’utilisation et de stationnement des aires de livraison)
* À prévoir les protections nécessaires contre toutes détériorations des œuvres, du bâtiment, des équipements muséographiques ou autres biens, dues à son intervention dans les espaces des musées
* À se conformer aux contraintes techniques concernant l'utilisation des moyens de l’EPMO-VGE (monte-charge, ascenseurs, etc.)
* À respecter les contraintes particulières (locaux ouverts au public, présence des chantiers, règles de sécurité propre)
* À respecter les dispositions du Plan de prévention de l’EPMO-VGE.

1. **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE**

Il est rappelé que l’accord-cadre n’est pas un simple système de référencement permettant de constituer un fichier de prestataires. Il s’agit d’un contrat comportant des obligations et des engagements pour chacune des parties. En conséquence, le titulaire de l’accord-cadre s’engage à faire systématiquement des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu’il sera sollicité pour les marchés subséquents et à répondre aux demandes lors de l’émission des bons de commande.

Il appartient en effet au titulaire de prendre tous les mesures pour faire face à l’engagement pris lors de la signature de l’accord-cadre.

**En conséquence, l’absence de réponse lors de la sollicitation pour les bons de commande ou lors de la remise en concurrence pour l’attribution des marchés subséquents, pourra donner lieu à l’application de pénalités telles prévues à l’article 18.2 du présent CCP** .

**8.1. Modalités d’émission des bons de commande**

Les bons de commande relatifs aux prestations définies à l’article 2.1 du présent CCP sont attribués sans remise en concurrence selon la méthode du tour de rôle (débutant par le titulaire classé en première position à l’issue de l’analyse des offres du présent accord-cadre) pour chacun des trois types de prestation

Dans le cas où le titulaire classé premier ne répond pas à la demande adressée par courrier électronique dans un délai au plus de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le titulaire classé en deuxième position sera sollicité. A la demande suivante, l’EPMO-VGE sollicite ainsi le titulaire classé troisième et ainsi de suite.

Chaque bon de commande comportera les mentions suivantes :

* La référence du présent accord-cadre
* Le prix unitaire hors taxes, défini au BPUP
* Le montant HT des prestations
* Le taux de TVA applicable
* Le total TTC des prestations

Le délai d’exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Le délai d’exécution d’un bon de commande ne saurait excéder six (6) mois après la date de fin de l’accord-cadre.

1. **Modalités de passation des marchés subséquents**

*8.4.1. Rappel des obligations des titulaires*

Les marchés subséquents sont précédés d’une remise en concurrence de tous les titulaires de l’accord-cadre. La remise en concurrence interviendra pour chaque exposition ou manifestation programmée durant la période de validité de l’accord-cadre.

L’EPMO-VGE s’engage à transmettre en fin d’année civile le planning prévisionnel d’envoi des consultations pour la passation des marchés subséquents pour toutes les expositions de l’année à venir, afin de permettre aux titulaires de l’accord-cadre de s’organiser en conséquence. En contrepartie, les titulaires de l’accord-cadre s’engagent à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu’ils seront sollicités pour les marchés subséquents.

*8.4.2. Prix des marchés subséquents*

Les marchés subséquents à l’accord-cadre pourront prendre la forme d’accord-cadre à prix forfaitaire et à bons de commande en application de l’article R. 2162-8 du Code de la commande publique.

Chaque marché subséquent pourra donc être conclu :

* Soit uniquement à prix global et forfaitaire

Dont les prix seront détaillés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) propre au marché subséquent.

* Soit à prix global et forfaitaire complété d’une part à commandes

Les prix forfaitaires seront détaillés dans la DPGF et les prix unitaires de la part à commandes seront renseignés dans un BPU propre au marché subséquent.

* Soit uniquement à prix unitaires

Dont les prix unitaires seront renseignés par le titulaire dans le BPU propre au du marché subséquent.

Les prix proposés dans le cadre des marchés subséquents ne devront en aucun cas dépasser les prix figurant dans le BPU valant **référentiel de prix plafonds** annexé à l’acte d’engagement du présent accord-cadre. Néanmoins, les titulaires pourront proposer des prix inférieurs aux prix plafonds qu’ils ont renseignés dans le BPU valant référentiel de prix plafonds de l’accord-cadre.

Des prix complémentaires liés aux prestations qui n’auraient pu être anticipées au moment de la conclusion de l’accord-cadre pourront être proposés par le titulaire dans son offre. Il est rappelé que ces prestations relèveront nécessairement du périmètre du présent accord-cadre.

Compte-tenu des aléas relatifs aux besoins qui peuvent évoluer entre la date de consultation et celle de l’ouverture de l’exposition, voire même au cours de l’exposition, l’éventuelle part à commandes a pour objectif de palier à la modification du volume des prestations (augmentation ou diminution du nombre d’œuvres devant être transportées) du fait notamment de l’évolution du nombre de prêteurs.

*8.4.3. Conclusion des marchés subséquents*

Les marchés subséquents pourront être conclus tout au long de la vie de l’accord-cadre jusqu’au dernier jour de sa validité. Cependant, le délai d’exécution des prestations ne saurait faire excéder de manière excessive la durée contractuelle de l’accord-cadre.

La remise en concurrence sera organisée auprès des titulaires de l’accord-cadre et s’effectuera via le profil d’acheteur PLACE, selon les étapes ci-dessous :

* L’EPMO communiquera le dossier suivant aux titulaires :
* Le marché subséquent qui contiendra les informations spécifiques, les éventuelles précisions techniques supplémentaires et les attendus particuliers non décrits dans le CCP de l’accord-cadre, selon le formalisme attendu et précisé à l’Annexe 1 du présent CCP ;
* L’annexe financière : la décomposition du prix global et forfaitaire et/ou le bordereau des prix unitaires
* La liste des documents ou informations demandés pour permettre de juger les offres ainsi que le délai laissé pour remettre les offres *(****délai raisonnable minimale de 15 jours****)*
* Sur la base de ce dossier, les titulaires remettront une offre qui comprendra les éléments suivants :
* Le marché subséquent complété
* La ou les annexes financières complétées avec les prix proposés pour les prestations demandées, ces prix devant respecter les prix plafonds du BPU valant référentiel de prix plafond ;
* Les documents ou informations demandés.
* Le mémoire technique, selon le formalisme attendu par l’EPMO-VGE et précisé dans l’Annexe 1 du présent CCP ;
* L’annexe complétée de demande d’accès aux musées d’Orsay et de l’Orangerie, dont le modèle sera transmis lors de la publication du premier marché subséquent de l’accord-cadre.
* Les offres remises seront analysées selon les critères suivants :

Pour déterminer l’offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre de chaque marché subséquent passé sur le fondement de l’accord-cadre, les critères d’attribution seront précisés, dans la lettre de consultation **selon les items et pondérations suivantes :**

**Critère 1 : Effectifs et planning (de 5% à 10%)**

Respect du planning et des effectifs demandés lors des opérations aller (coordination, transport, déballage, installation) et retour (coordination, désinstallation, remballage et retour)

**Critère 2 : Conditionnement (de 5 à 20%)**

**Critère 3 : Qualité des prestations de transport (de 10 à 40 %)**

Pertinence des transports routiers / aériens / maritimes, transport groupage / direct / exclusif et des tournées, prise en charge des convoyeurs

**Critère 4 : Qualité des prestations d’accrochage (de 5 à 30%)**

Méthodologie de travail et matériel utilisé pour les prestations

**Critère 5 : Pertinence des propositions en terme de RSO (de 5 à 20 %)**

Type de caisses, type de véhicules…

**Critère 6 : Prix (de 20 à 60 %)**

La méthode de notation pour les critères et sous-critères techniques est la suivante :

* si le titulaire ne répond pas, il obtient 0 point
* si le titulaire répond de façon peu satisfaisante, il obtient 1 point ;
* si le titulaire répond de façon assez satisfaisante, il obtient 2 points ;
* si le titulaire répond de façon satisfaisante, il obtient 3 points ;
* si le titulaire répond de façon très satisfaisante, il obtient 4 points ;
* si le titulaire répond de façon excellente, il obtient 5 points.

Il est précisé que dans la cadre de la remise en concurrence pour l’attribution des marchés subséquents, l’EPMO-VGE se réserve la possibilité de prévoir et d’autoriser des variantes.

1. **EXÉCUTION DES PRESTATIONS**
2. **Délais**

Les délais contractuels sont fixés au planning d’exécution inclus dans le marché subséquent ou bon de commande transmis et complété par le titulaire. Toute modification de calendrier à l’initiative du titulaire, sans l’accord préalable et expresse de l’EPMO-VGE, est soumise à l’application de l’article 19 « résiliation » du présent document.

Des plannings des arrivées et des départs des œuvres, chez les prêteurs et sur les lieux d’exposition sont établis par le titulaire en coordination avec l’EPMO-VGE et mis à jour régulièrement. Le titulaire s’engage à les respecter.

En tout état de cause, la livraison des œuvres et leur déballage sur les lieux de l’exposition doivent impérativement être effectués de sorte que l’ensemble soit définitivement agencé avant le premier vernissage de l’exposition, soit au minimum huit (8) jours avant, sauf indication contraire de l’EPMO-VGE.

Pour les restitutions des œuvres aux prêteurs, elles seront impérativement effectuées en totalité au cours des deux semaines qui suivent la date de clôture de l’exposition sauf exigence d’un ou des prêteurs ou indication contraire de l’EPMO-VGE. Le titulaire ne pourra invoquer un manque de moyens ou de disponibilité, en matière de groupage notamment, pour retarder les dates de départ fixées aux plannings qu’il s’est engagé à respecter.

Les demandes de prorogation des délais d’exécution sont effectuées dans les conditions des articles 13.3 ou 21.5 du CCAG/FCS selon les cas. En cas de survenance de circonstances imprévisibles, les dispositions du CCAG/FCS s’appliquent.

1. **Attendus dans la constitution des équipes**

Il est attendu du Titulaire qu’il s’engage à constituer les équipes dédiées à chaque marché subséquent et bon de commande selon la forme suivante :

* Un coordinateur d’au moins 5 ans d’expérience, auquel peut être associé un junior le cas échéant
* Un chef d’équipe d’au moins 5 ans d’expérience, dédié aux prestations de déballage/remballage et accrochage/décrochage, auquel peut être associé un junior le cas échéant,
* Une description précise de l’équipe dédiée au projet en déballage/remballage (qualifications, plan de formation…),
* Une description précise de l’équipe dédiée au projet en accrochage/décrochage (qualifications, plan de formation…).

1. **Exécution des prestations par une équipe nommément désignée**

Il est prévu que les prestations soient exécutées par une ou des personnes nommément désignées.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG/FCS, si cette ou ces personnes n’est pas ou plus en mesure d’accomplir cette tâche, le titulaire doit :

* En aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations par un personnel qualifié ;
* Proposer à l’EPMO-VGE un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres sans délai.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l’EPMO-VGE si celui-ci ne le récuse pas dans un délai maximum de 3 mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent.

Si l’EPMO-VGE récuse le remplaçant, le titulaire dispose du délai indiqué par l’EPMO-VGE dans la décision de récusation pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur n’a pas à être motivée. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché subséquent ou le bon de commande peut être résilié ou exécuté aux frais et risques.

1. **Plan de prévention**

Le plan de prévention sera fait au début de l’accord-cadre et pour toute sa période avec demande annuelle d’actualisation de certains documents (attestation responsabilité civile notamment, CACES, autorisation de conduite…), il sera précédé d’une visite d’inspection commune à la signature du plan de prévention.

Préalablement à l’exécution des prestations, il sera procédé à une inspection commune des lieux d’intervention, et des matériels. Au vu des éléments recueillis au cours de cette inspection, une analyse des risques sera effectuée en commun. Un plan de prévention établi par écrit sera arrêté, avant le commencement de la prestation. Ce plan de prévention revêt un caractère obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

Il devra notamment comporter :

* La définition des phases d’activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
* L’adaptation des matériels et dispositifs à la nature des opérations à effectuer
* Les instructions à donner aux salariés
* L’organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d’urgence par l’établissement

Le titulaire doit mettre en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Lors de la visite d'inspection commune, le titulaire se voit remettre le protocole de chargement-déchargement.

1. **Sujétions et contraintes liées à l’exécution des prestations**

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Le titulaire sera réputé avoir parfaitement pris connaissance de toutes les sujétions liées à l’exécution des prestations et notamment :

* Les contraintes liées aux œuvres (dimensions, poids, volume, conditions de conservation, type d’encadrement (peintures, dessins…) ou de support (sculptures…), etc…
* Les contraintes liées aux salles d’exposition ou aux réserves (accès, circulation…), ou des aires de livraison (dimensions maximale des camions...)
* Les contraintes liées à l’organisation du transport (dépôt provisoire en chambre forte en cas de besoin logistique)
* Les exigences particulières des prêteurs acceptés par l’EPMO-VGE.

Le titulaire s’engage à se conformer aux prévisions organisationnelles stipulées dans son mémoire technique et/ou dans son offre remise lors de la passation des marchés subséquents.

Le titulaire s'engage à utiliser un matériel en bon état de marche et approprié aux œuvres à transporter. Ainsi, si les équipements nécessaires au déplacement sont endommagés pendant la durée d’exécution des prestations, le titulaire est tenu de fournir, sans rémunération supplémentaire de nouveaux équipements en état de parfait fonctionnement.

La partie des prestations confiées à un correspondant étranger devra être clairement identifiée à chaque offre au fur et à mesure de son déroulement, avec la mention du nom dudit correspondant.

Le titulaire demeure seul responsable de l’ensemble des opérations qu’il est chargé d’organiser et de superviser de bout en bout.

Dans le cas où des modifications et des contraintes imprévues interviendraient en cours d’exécution des prestations, le titulaire devra en aviser immédiatement la direction des expositions, la régie des œuvres et le commissaire de l’exposition.

Les solutions techniques ou organisationnelles proposées dans ce cas, comme les trajets empruntés lors des transports, doivent être acceptées par l’EPMO-VGE.

En outre, au titre de son devoir d’information et de conseil, le titulaire doit immédiatement informer l’EPMO-VGE de tout problème rencontré dans l’exécution des prestations qui lui sont confiées et proposer dans les meilleurs délais, au regard du planning de l’opération, des solutions discutées et validées avec l’EPMO-VGE. Le titulaire a un devoir de conseil renforcé et adapté aux éléments qui lui sont fournis par l’EPMO-VGE relatifs à la nature, à la valeur et à la destination des œuvres transportées, aux délais fixés et aux usages du marché considéré.

1. **Modifications**

Il appartient au titulaire de vérifier, au moment de la remise de son offre dans le cadre de la passation des marchés subséquents et lors de l’exécution des prestations, la faisabilité des opérations et des moyens minimaux demandés tels que décrits dans les documents. En cas de difficultés ou d’incohérences techniques nécessitant des frais imprévus, le titulaire doit informer l’EPMO-VGE et proposer d’autres solutions. Ces solutions seront soumises à la validation de l’EPMO-VGE par courrier électronique.

1. **Clause de progrès**

L’EPMO –VGE organisera à chaque date anniversaire de l’accord-cadre une réunion permettant au titulaire de présenter le bilan des prestations qu’il aura réalisées au titre de l’accord cadre ainsi que les progrès en matière de RSO envisageables au titre des prestations.

La date de cette réunion sera fixée d’un commun accord avec le titulaire. Cette réunion est obligatoire.

Lors de cette réunion, le titulaire présentera notamment :

* Les actions RSO mises en œuvres au titre des prestations réalisées l’année précédente (groupages, mise en relation entre les institutions, proposition d'éco conditionnement…)
* L’évolution de l’état de l’art et les mesures susceptibles d’être mises en œuvre afin d’être le plus vertueux possible en matière environnementale et sociale et permettant de limiter l’impact carbone des prestations. Pour ce faire, le titulaire présentera à l’EPMO-VGE les nouveaux produits disponibles sur le marché répondant à ces objectifs notamment dans le domaine du conditionnement, de l’emballage, du carburant…Il remettra les fiches de spécifications techniques des nouveaux produits disponibles. Il présentera également toute nouvelle organisation possible des transports (groupés …) etc…

Le titulaire réalisera le compte rendu de la réunion et le transmettra au plus tard dans les 48 heures après sa tenue, au représentant de l’EPMO-VGE tel que désigné à l’article 5.2 du présent CCP.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

Par dérogation à l’article 30 du CCAG-FCS, l’admission des prestations sera réalisée dans le conditions suivantes :.

A l’achèvement des prestations, l’EPMO-VGE procède aux vérifications quantitatives et qualitatives notamment par dénombrement et examen de l’état des œuvres. Si le marché est constitué de plusieurs phases, il est procédé auxdites opérations à l’issue de chaque phase. La certification de service fait vaut admission des prestations.

Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG/FCS, à l’issue de la vérification, l’EPMO-VGE dispose d’un délai de trois (3) mois pour y procéder et notifier sa décision. Passé ce délai, la décision d’admission est réputée acquise. En cas d’ajournement ou de rejet des prestations, le titulaire dispose des délais fixés par le pouvoir adjudicateur pour effectuer de nouvelles prestations

En cas de rejet ou d’ajournement, l’EPMO-VGE dispose pour donner son avis, après présentation par le Titulaire des documents ou avis modifiés, du ou des même(s) délai(s) que celui/ceux indiqué(s) ci-dessus.

Par dérogation à l’article 28 du CCAG-FCS, l’EPMO-VGE n’avisera pas le titulaire des jours et heures fixés pour effectuer les opérations de vérification.

L’EPMO-VGE refusera tous les documents d’étude incomplets. Il retournera le document incomplet et exigera du titulaire de le reprendre. Le refus de l’EPMO-VGE ne suspend pas le délai d’exécution.

1. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

1. **CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

1. **RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE**

**13.1. Dispositions spécifiques à l’EPMO-VGE**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 de l’Etablissement disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

A ce titre, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à :

- Limiter l’impact environnemental des livraisons et du transport dans la réalisation des prestations. La planification du transport doit permettre d’éviter la circulation pendant les heures de pointe, de privilégier le transport groupé des personnes et fournitures objet de l’accord-cadre afin de réduire les déplacements de véhicules, de favoriser les venues et départ en direct et en transports en commun vers et du musée des personnels sans matériel dans les phases de chantier. Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l’environnement, notamment les véhicules à faibles émissions ou les modes de transports doux quand cela est possible, et fera ses meilleurs efforts pour mutualiser les opérations afin d’éviter tous les trajets véhicules à vide ( pour la livraison et la récupération de matériel ou de caisses vides par exemple).

- Privilégier les motorisations alternatives peuvent être les suivantes : électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d’huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

- Privilégier l’utilisation de matériaux recyclables et/ou recyclés et/ou à faible consommation énergétique dans la réalisation des prestations ;

- Favoriser l’éco-conditionnement, le reconditionnement et le retraitement des équipements usés ;

- Limiter sa production de papiers et privilégier l’utilisation de papiers issus d’une gestion durable des forêts ;

- Encourager et agir dans la sensibilisation de son personnel afin de généraliser les pratiques respectueuses de l’environnement ;

- Etre force de proposition, à tout moment de l’exécution du contrat, pour toute suggestion permettant de limiter l’impact environnemental dans la réalisation des prestations (mutualisation avec d’autres opérations internes ou externes au musée, optimisation des trajets afin d’éviter les trajets à vide, les trajets exclusifs ou les camions non proportionnés aux opérations ;

- Veiller à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et évacuation des déchets créés vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l’article L541-2 du Code de l’environnement, le titulaire est tenu d’assurer ou de faire assurer la gestion de déchets liés aux prestations du présent accord-cadre. Il est ainsi demandé au titulaire d’assurer le démantèlement des caisses en fin de vie appartenant à l’EPMO-VGE ainsi que le tri à la source au sein de ses ateliers ou entrepôts.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande du musée, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l’exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne, le cas échéant. La non-communication de ces éléments justificatifs peut engendrer l’application de pénalités pour non remise de documents.

Conformément à l’article 16.2.2 du CCAG-FCS, le titulaire s’assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales exigées au titre du présent accord-cadre.

Au titre de sa politique écologique, l’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l’empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent accord-cadre. Dans ce cadre, le titulaire est tenu de fournir les données brutes nécessaires à cette mesure, telles que demandées par l’EPMO-VGE et selon le document qui sera établi d’un commun accord dans les conditions prévues à l’article 13.2.4 selon deux phases :

* Au moment de la réponse au marché subséquent : transmission de données brutes (telles que le type de caisses, matériaux, cubages et kilométrage des transports routiers, fret et kilométrage aérien, déplacement des convoyeurs, stockage des caisses vides…), selon une liste et un formalisme qui seront discutés entre l’EPMO-VGE et les titulaires de l’accord-cadre dès notification.
* En phase finale de l’opération : actualisation des données brutes, selon le même formalisme que celui qui aura été déterminé après notification du marché

**13.2 Obligations environnementales spécifiques au présent accord-cadre**

Il est attendu des titulaires qu’ils soient force de proposition en matière d’amélioration des pratiques favorisant le développement durable tout au long de l’accord-cadre : réduction de l’impact environnemental des caisses dès que cela est possible, proposition de matériaux innovants et biosourcés, optimisation des transports, mutualisation des déplacements et des convoiements inter-institutions, etc.

*13.2.1 Obligations à respecter concernant la provenance des matériaux*

Pour l’utilisation de bois, le titulaire devra justifier de l’utilisation de bois issu de forêts gérées de façon durable (PEFC ou FSC) ou équivalent via la transmission de bordereaux de commandes de bois labélisé ou de fiches techniques labélisées pour les caisses fabriquées en sous-traitance.

Pour l’utilisation du carton, le titulaire devra justifier de l’utilisation de carton tout ou partie recyclé (exemple : APUR, NF Environnement, PEFC, FSC® Mixte, FSC® Recyclé, etc. ou norme équivalente). Le musée attire l’attention des titulaires sur certains labels ne correspondant pas aux exigences du présent cahier des charges : FSC 100%, Point Vert, etc. Cette liste est non exhaustive et il reviendra aux titulaires de vérifier que les labels et certifications des cartons utilisés dans le cadre des prestations réalisées pour le musée répondent bien aux exigences du présent article.

Ces dispositions (bois et carton) s’appliquent à l’ensemble du bordereau des prix unitaires plafonds des prestations issues des marchés subséquents et non uniquement à la section « Eco-conditionnement » du BPUP lorsque celle-ci existe.

Les matériaux tout ou partie recyclés listés au BPUP (papier bulles, papier kraft, papier de soie, mousses, etc.) pourront faire l’objet de contrôles via la transmission des fiches techniques et bordereaux de commandes à la demande des services de l’EPMO-VGE. Ces contrôles seront aléatoires, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de les réaliser à tout moment dans l’exécution de l’accord-cadre.

Fiches techniques et bordereaux devront être transmis dans un délai de 72 heures sur simple demande de l’Établissement. En cas de non-transmission des documents dans les délais impartis, le titulaire se verra appliquer les pénalités décrites à l’article 18.1 du présent accord-cadre.

*13.2.2 – Obligations en matière de groupage*

Le transport des œuvres étant le poste d’émission le plus important du périmètre de cet accord-cadre, l’EPMO-VGE prêtera une attention particulière à l’organisation de transports groupés, qui devront, dans la mesure du possible, être systématiquement favorisés et proposés au service demandeur qui effectuera un arbitrage en fonction de la spécificité de chaque corpus d’œuvres.

Le titulaire a en outre l’obligation d’informer les services de régie des musées d’Orsay et de l’Orangerie si des œuvres d’autres institutions muséales sont transportées en provenance ou à destination du même lieu et à la même période que celle de l’EPMO-VGE à des fins de mutualisation de transports et de convoiements. Le titulaire devra s’organiser en interne pour favoriser la transmission d’informations entre les membres de ses équipes, et être force de proposition afin d’optimiser la mutualisation entre opérations. Le cas échéant, l’EPMO-VGE pourra adapter son planning pour permettre une optimisation du transport sur la base des contacts préalablement établis par le transporteur entre l’EPMO-VGE et les autres institutions muséales concernées. Les prestations, qu’elles soient émises par bon de commande ou par marché subséquent, préciseront de façon plus spécifique les possibilités d’adaptation de planning ayant pour objectif de mutualiser des transports d’œuvres.

*13.2.3 Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre*

Conformément à l’article L.1431-3 du code des transports, le titulaire a l’obligation d’informer l’EPMO-VGE de la quantité de gaz à effet de serre émise à l’occasion des transports demandés.

Pour plus d’informations, voir :

- Information GES des prestations de transport | Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (ecologie.gouv.fr)

- Article L1431-3 - Code des transports - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Lorsque le bon de commande ou l’offre remise dans le cadre de la passation d’un marché subséquent comprendra des prestations de transport ou de caisserie, le titulaire aura l’obligation de transmettre les données brutes demandées par l’EPMO-VGE comme précisé à l’article 13.1.

Les éléments définitifs et la mise en forme de l’outil de récolte des données seront travaillés en concertation avec les titulaires de l’accord-cadre au plus tard dans le mois suivant la notification. L’EPMO-VGE transmettra au titulaire l’outil de collecte des données finalisé à l’ensemble des titulaires au plus tard à l’envoi du premier marché subséquent.

A l’issue de la phase retour des marchés subséquents ou des prestations réalisées par bons de commandes, les titulaires auront l’obligation de fournir au moment de l’envoi du control board retour définitif un bilan carbone de l’ensemble des prestations réalisées. Ce bilan devra reprendre le chiffrage carbone réalisé à titre estimatif et mettre en évidence les éventuelles baisse ou augmentation de « carbone » qui auraient eu lieu pendant l’exécution de la prestation du titulaire de l’offre. Ce bilan sera exprimé en EqCO2 détaillé par poste d’émission. Le titulaire devra également transmettre les données sources ainsi que les facteurs d’émission utilisés pour calculer ce chiffre.

*13.2.4 Obligation de demande d’autorisation d’accès*

Toute prestation sur le site de l’EPMO-VGE devra être précédée d’une demande d’autorisation d’accès (article 12.4). Le modèle de cette demande sera transmis aux titulaires par le musée lors de la première passation de commande.

Ce document comprendra, outre les informations de sécurité précisées dans l’article 12.4, des informations relatives au suivi d’impact écologique de l’activité de l’institution, à savoir :

- Le type de véhicule utilisé

- Le type de carburant utilisé

- Le kilométrage total de l’opération

- Le poids total approximatif du chargement

1. **PRIX DU MARCHE**
2. **Modification des prix**

Bien que l’EPMO-VGE soit diligent et procède dans les pièces contractuelles à une définition la plus exhaustive possible du nombre de prêteurs et du nombre d’œuvres devant être transportées pour chaque exposition temporaire, il demeure que ces nombres peuvent être amenés à évoluer postérieurement, et ce du fait de circonstances extérieures à l’EPMO-VGE. Dans ces conditions, l’EPMO-VGE doit être considéré comme n’étant raisonnablement pas en mesure de définir de manière intangible le nombre de prêteurs et d’œuvres qui devront être transportées.

Il en est de même pour le chiffrage des frais de convoiement (billets d’avion, taxi, nuit d’hôtel, etc.) par le titulaire au dépôt de son offre dans le cadre de la passation des marchés subséquents. En ce qui concerne les billets d’avion ou de train, il est néanmoins exigé, au moment de la consultation, de chiffrer une réservation de billets à trois (3) semaines, afin que les candidats soient comparés sur une base équivalente.

Il est par ailleurs entendu que les frais de transport et d’hôtel peuvent évoluer à la marge en fonction de la demande (exigences des prêteurs, évolution du coût des billets, événements à Paris à l’époque de l’exposition…). Ces évolutions devront néanmoins être justifiées et préalablement acceptées par l’EPMO-VGE.

Dès lors, ces évolutions et modifications font l’objet d’une validation préalable de l’EPMO-VGE, sur proposition du titulaire, avant la poursuite des prestations. De ce fait, le prix définitif est arrêté avant l’exécution des prestations. Ces modifications et évolutions sont recensées dans le « *Control Board* » de chaque phase (aller et retour), puis contractualisées par avenant à l’issue de chaque phase, dans les conditions des articles R. 2194-2 et suivants du Code de la commande publique si cette modification dépasse le seuil tel que prévue à l’article 15.2 du présent CCP.

1. **Révision des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions de l’article 10 du CCAG/FCS et les matériels de manutention, les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels nécessaires ainsi que les sujétions et contraintes telles qu'énoncées notamment au CCTP. Ils sont établis en tenant compte des conditions d’exploitation de l’EPMO-VGE, des modalités d’accès et de sécurité ainsi que des caractéristiques des lieux d’enlèvement et de restitution.

Il est rappelé que les prix qui figurent au sein du BPUP sont des prix maximums et que le titulaire peut proposer des prix inférieurs pour chaque consultation de bon de commande ou de marché subséquent.

Les prix des prestations sont des prix unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont révisables, à la date anniversaire de l’accord-cadre selon la formule suivante :

P=Po (0,70 +0,30 \* (0,6\*ICHT-H/ICHT-Ho +0,40\*Gazole-Fioul/Gazole-fioulo))

P = prix révisé hors TVA

Po = prix initial hors TVA au mois

ICHT-Ho = indice mensuel du coût du travail – indices du coût horaire du travail révisé – Indices mensuels – Transports et entreposage identifiant n° 1565190 du mois m0, publié dans le bulletin mensuel de statistique édité par l’INSEE,

ICHT-H = dernier indice mensuel connu le mois d’exécution de la prestation du coût du travail – indices du coût horaire du travail révisé – Indices mensuels – Transports et entreposage - identifiant n° 1565190, publié dans le bulletin mensuel de statistique édité par l’INSEE, - GAZOLE-FIOULo = indice mensuel « Gazole - Fioul domestique, marché libre, Rotterdam (indice en euros) » - identifiant n° 010002089 du mois m0, publié dans le bulletin mensuel de statistique édité par l’INSEE, - GAZOLE-FIOUL = dernier indice mensuel connu le mois d’exécution de la prestation du « Gazole - Fioul domestique, marché libre, Rotterdam (indice en euros) » - identifiant n° 010002089, publié dans le bulletin mensuel de statistique édité par l’INSEE.

Le coefficient sera arrêté à la troisième décimale. Les indices sont disponibles sur le site de l’INSEE : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees>

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière. [affairesfinancieres@musee-orsay.fr](mailto:affairesfinancieres@musee-orsay.fr) copie [juridique@musee-orsay.fr](mailto:juridique@musee-orsay.fr)

1. **CLAUSE DE REEXAMEN**

**15.1 Ajout de prix nouveaux au BPU valant référentiel de prix plafonds**

En application des dispositions de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié dans l’hypothèse suivante sans qu’il soit nécessaire de recourir à un avenant signé des deux parties.

Dans le cadre exclusif de la part à commandes, si des prestations s’avéraient nécessaires et qu’elles n’avaient pas été prévues dans le bordereau des prix unitaires (BPU) plafond annexé à l’acte d’engagement, ces prestations ainsi que leurs prix unitaires pourront être intégrés au BPU plafond dans les conditions suivantes :

* Le titulaire remettra au représentant de l’EPMO-VGE un nouveau bordereau des prix unitaires plafond faisant apparaitre de manière lisible (police de caractère d’une autre couleur) les nouveaux prix unitaires ainsi que le descriptif succinct des prestations associés (reprise du BPU plafond initial avec les nouvelles lignes). Le représentant de l’EPMO-VGE pourra demander au titulaire que la description précise de ces prestations figure dans un document distinct du BPU intitulé « descriptif des prestations insérées dans le BPU plafond »;
* Le représentant de l’EPMO-VGE analysera les propositions de prix unitaires ainsi transmises. Il pourra demander au titulaire de revoir les prix proposés s’il considérait ces derniers comme étant surévalués. Le titulaire pourra ainsi être tenu de démontrer que les prix proposés n’excèdent pas les prix couramment constatés et pratiqués pour les prestations en cause ;
* Après accord sur les nouveaux prix unitaires, le représentant de l’EPMO-VGE notifiera par ordre de service (OS) au titulaire le nouveau BPU plafond ainsi que, le cas échéant, le document intitulé « descriptif des prestations insérées dans le BPU ». Ces documents seront rendus contractuels par la notification de l’OS : le nouveau BPU plafond se substituera au BPU plafond initial et le « descriptif des prestations insérées dans le BPU » constituera une annexe au CCTP ;
* A l’issue de cette notification, le représentant de l’EPMO-VGE pourra émettre des bons de commande sur la base de ces nouveaux prix.

Cette faculté est encadrée de la manière suivante :

* la liste des nouveaux prix ainsi insérés dans le BPU ne pourra excéder 10% du nombre total de lignes figurant dans le BPU plafond qui avait été joint à l’acte d’engagement au moment de la notification du marché. Le respect de ce seuil permet ainsi de garantir le maintien de l’équilibre économique du marché résultant de la mise en concurrence ;
* les nouveaux prix devront correspondre à des prestations relevant du périmètre du marché et ne pas conduire à une modification de l’objet du marché ;
* ces nouveaux prix pourront être intégrés soit en une seul fois (un seul ordre de service atteignant le seuil de 10% précité) soit en plusieurs fois (plusieurs ordres de service jusqu’à atteindre le seuil de 10% précité).
* Si des modifications devaient intervenir au-delà du seuil de 10% précité, un avenant devra être conclu conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
* Il est entendu que la mise en œuvre de cette clause de réexamen n’entraine pas la modification du montant maximum prévu pour le marché ou pour la part à commandes
  1. **Variation de plus ou moins 10% par rapport au montant initial du transport aller ou du transport retour fixé initialement au marché subséquent**

Lorsque le montant des prestations prévues sur un transport aller ou retour fait l’objet d’une variation de + ou - 10% par rapport au montant fixé initialement au marché subséquent pour le transport aller ou retour, la variation constatée fera l’objet d’un *control board* signé des deux parties et vaudra modification du montant initial fixé au marché pour le transport aller ou retour.

Toute modification supérieur à 10% (en moins-value ou en plus-value) fera l’objet d’un avenant.

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
2. **Avance**

Une avance est versée au titulaire conformément aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement et selon les stipulations suivantes :

Une avance de 30% du montant du bon de commande ou du marché subséquent sera versée au titulaire sauf si celui-ci y renonce.

Dans le respect des dispositions des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l’avance s’imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande ou du marché subséquent. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du bon de commande ou du marché subséquent.

1. **Paiement de la part à commandes**

Les prestations seront réglées sur présentation d’une facture pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU du marché subséquent (si une part à commande est prévue) ou du BPU valant référentiel de prix plafonds de l’accord cadre.

1. **Paiement des marchés subséquents**

Le paiement des prestations s’effectuera selon les modalités définies dans chaque marché subséquent.

1. **Délai global de paiement**

L’EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
2. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO-VGE ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro de l’accord-cadre, du bon de commande ou du marché subséquent ;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO : 180 092 447 00010 ;
* le code service qui sera mentionné dans le bon de commande ou le marché subséquent
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **PENALITES**

L’EPMO-VGE se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, l’EPMO-VGE n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

* + 1. **Retard de remise de documents**

Pour la transmission des documents demandés par écrit, un délai est fixé à maximum 5 jours ouvrés. Une pénalité de retard de 100 (cent) euros par jour sera appliquée pour chaque document non remis avant l’expiration de ce délai de 5 jours ouvrés.

* 1. **Absence de réponse à une commande ou une consultation**

L’absence de réponse à deux (2) consultations consécutives relatives à un marché subséquent ou le refus de l’exécution des prestations objet d’une commande donnera lieu à une mise en demeure adressée par courriel par l’EPMO-VGE

L’absence de réponse à trois (3) consultations consécutives relatives à un marché subséquent ou le refus de l’exécution des prestations objet d’une commande donnera lieu à l’application d’une pénalité forfaitaire de trois cents (300) euros, sans mise en demeure préalable.

**18.3 Retard concernant les délais de livraison ou des opérations**

En cas de non-respect du ou des délais prévus par les marchés subséquents le représentant du pouvoir adjudicateur, appliquera des pénalités de 100 euros par jour calendaire de retard. Dans ce cas où la responsabilité du titulaire n’est pas en cause, les pénalités ne seront pas appliquées, à condition qu’il apporte la preuve des circonstances extérieures qui ont causées le retard. Pour tout retard d’enlèvement ou de livraison constaté chez les prêteurs ou l’EPMO-VGE, de plus d’une heure et sans information préalable auprès du prêteur ou de l’EPMO-VGE, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 300 € / heure de retard.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG/FCS, aucune procédure contradictoire n’est prévue lorsque l’EPMO-VGE envisage d’appliquer des pénalités de retard.

**18.4 Autres Pénalités**

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité (notamment lors des opérations de chargement et de déchargement des œuvres, pour manquement aux mesures figurant dans le plan de prévention et notamment les chaussures de sécurité), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 (cinq cents) € par mise en défaut constaté.

En cas de manquements constatés dans le respect des dispositions des documents contractuels, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 500 (cinq cents) euros par manquement constaté sans mise en demeure préalable.

En cas de non remise du document relatif à la collecte des données brutes RSO attendues dans le cadre du marché subséquent, entraînera l’application d’une pénalité forfaitaire de 500 (cinq cents) euros sans mise en demeure préalable sur simple manquement constaté.

En cas d’exécution des prestations par un personnel non qualifié, une pénalité de 500 (cinq cents) euros par manquement constaté sera appliquée, sans mise en demeure préalable. En cas de manquement répété, l’EPMO –VGE peut prononcer la résiliation du marché subséquent concerné pour faute du titulaire.

Le non-respect des obligations du titulaire relatives au travail dissimulé, entrainera l’application d’une pénalité forfaitaire de 1500 (mille cinq cents) euros.

En cas de non production de l’attestation d’assurance et des attestations sociales et fiscales, une retenue provisoire de 200 (deux cents) euros par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme sera reversée au titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par l’établissement.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO-VGE l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu’en application des dispositions de l’article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l’exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO.

1. **ASSURANCE**
2. **Assurances professionnelles**

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d’assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l’occasion de l’exécution, ou de la non-exécution, des prestations qui constituent l’objet de l’accord-cadre.

Pour ce faire, le Titulaire produit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l’accord-cadre, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

À tout moment durant l’exécution de l’accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

En cours d’exécution de l’accord-cadre, en cas de changement affectant soit l’assureur, soit les termes des polices, le Titulaire de l’accord-cadre s’engage à en informer le pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d’assurance.

1. **Assurance des œuvres**

L’Établissement public se charge de couvrir les assurances des œuvres transportées et manipulées, avec clause de renonciation de recours contre emballeur et transporteur, sauf malveillance, dol ou faute lourde. Le titulaire déclare avoir pris connaissance des conditions d’accompagnement des œuvres stipulées dans les contrats d’assurance conclu par l’Établissement.

1. **Responsabilité du titulaire vis-à-vis de ses intervenants**

Il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congé payés, déplacements). Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée de l’accord cadre est entièrement prise en charge par le titulaire. Le titulaire sera responsable des dommages de toute nature que lui-même ou son suppléant aura occasionné aux biens qui lui sont ou non confiés, au personnel de l’établissement public ou à toute autre personne présente sur le site. Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu’il pourrait lui-même subir à l’occasion de l’exécution des prestations objet du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents et bons de commande et renonce à tout recours contre le pouvoir adjudicateur. Il lui appartient de souscrire tout contrat d’assurance couvrant ces dommages.

1. **En cas de sinistre**

En cas de sinistre, le titulaire s’engage à avertir immédiatement l’EPMO-VGE, et à lui confirmer sa déclaration par écrit dans les vingt-quatre (24) heures par courrier recommandé avec accusé de réception.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire transmet à l’EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l’EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l’état annuel des certificats reçus ;

- Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d’assurance vieillesse et d’assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d’assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO-VGE.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO-VGE prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 41.1 du CCAG-FCS. L’EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, l’EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant le titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation des marchés subséquents**

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier les marchés subséquents dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément au CCAG/FCS, lorsque la résiliation est prononcée pour inexécution des prestations ou aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par l’accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

La résiliation d’un marché subséquent n’entraine pas la résiliation de l’accord-cadre.

En cas de résiliation d’un marché subséquent, une nouvelle procédure est lancée pour la passation d’un nouveau marché subséquent.

1. **Résiliation de l’accord cadre**

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier l’accord cadre dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l’article7 du CCAG / FCS, l’EPMO-VGE se réserve également la possibilité de résilier l’accord cadre après trois (3) absences de réponse aux mises en concurrence pour l’attribution des marchés subséquentes et à trois (3) absences de réponse pour les bons de commandes.

S’agissant d’un accord-cadre multi-attributaires, cette résiliation n’entraîne :

* ni la caducité des marchés subséquents pris sur son fondement et en cours d’exécution.
* ni la résiliation de l’accord-cadre avec les autres attributaires.

Néanmoins, en fonction du nombre d’attributaires restants, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin à l’accord-cadre avec l’ensemble des titulaires et de relancer une procédure, le cas échéant sur des bases différentes.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n’a droit à aucune indemnité de résiliation.

1. **DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 5.2 (responsabilité des prestations) du présent document déroge à l’article 3.4.2 du CCAG-FCS.

L'article 8.3 (Bon de commande) du présent document déroge à l’article 3.72 du CCAG-FCS.

L'article 9.3 (Exécution des prestations par une équipe nommément désignée) du présent document déroge à l’article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'article 10 (Admission) du présent document déroge aux articles 28.2 et 30 du CCAG-FCS.

L'article 18 (Pénalités) du présent document déroge aux articles 14.1.1 : 14.1.3 ; 16.1.5 et 16.2.3 du CCAG-FCS.

L'article 23 (Résiliation de l’accord cadre) du présent document déroge aux articles 7 et 42 du CCAG-FCS.

\*\*\*